

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Tombé

N° CD118

AMENDEMENT

présenté par

Mme Minard, Mme Corneloup, Mme Bazin-Malgras, M. Hetzel, Mme Sylvie Bonnet, Mme Blin,
M. Cordier, M. Brigand, Mme Dalloz et M. Ray

ARTICLE 7

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Après l'article L. 214-7-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 214-7-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 214-7-2* – Les plans d'eau implantés en zone humide et relevant du régime de déclaration prévu à l'article L. 214-3 ne peuvent être soumis à des conditions supplémentaires autres que celles prévues par la loi. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement tire les conséquences de la décision du Conseil d'État du 2 mars 2026, qui a jugé qu'un assouplissement des règles applicables aux plans d'eau soumis à déclaration en zone humide ne pouvait résulter que d'une intervention du législateur.

Les projets relevant du régime de déclaration prévu à l'article L. 214-3 du code de l'environnement demeurent strictement encadrés par la loi : respect de la nomenclature IOTA, des prescriptions générales (notamment Éviter Réduire Compenser), et compatibilité avec les SDAGE et les SAGE. Ce cadre assure une protection proportionnée de l'environnement, adaptée à l'ampleur des impacts potentiels des projets sous seuil d'autorisation.

L'application de conditions supplémentaires issues de textes réglementaires conçus pour les projets soumis à autorisation conduit à dénaturer le régime de la déclaration et à restreindre indûment la possibilité, pourtant garantie par la loi, de déposer un dossier conforme aux exigences légales.

L'amendement clarifie donc que les plans d'eau soumis à déclaration ne peuvent être soumis à d'autres conditions que celles prévues par la loi. Il ne réduit en rien les obligations environnementales existantes, mais sécurise leur juste proportionnalité.

Cette précision législative répond à l'obstacle identifié par le juge et sécurise les projets hydrauliques indispensables à l'adaptation agricole aux transitions climatiques et environnementales et à la protection de la souveraineté agricole et alimentaire, tout en rappelant que les projets soumis à déclaration demeurent strictement encadrés par les exigences légales de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.